



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 8120

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions du decret du 25 mars 1993 portant statut particulier de la fonction publique hospitaliere concernant plus particulierement les assistants socio-educatifs. Le contenu de ce decret laisse apparaitre des disparites vis-a-vis des autres categories socioprofessionnelles hospitalieres (personnel soignant et medico-technique) et des assistants socio-educatifs des fonctions publiques d'etat et territoriales. En effet, d'une part, l'article 10 du titre III prevoit une reprise d'anciennete n'excedant pas quatre annees alors que les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitaliere beneficient d'une reprise integrale de l'anciennete pour l'activite exercee dans les services publics ou prives. D'autre part, l'article 11 du titre IV fait apparaitre une situation defavorable entre le 6e et le 7e echelon, rallonge du fait du nouvel indice et de la duree passee dans l'echelon anterieur. Enfin, l'article 14 du titre VI prevoit un effet retroactif qui n'est pas identique pour les deux categories. Il lui demande donc si elle compte proceder a la revision de ces dispositions pour retablir l'equite.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville rappelle que les decrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables a la filiere sociale de la fonction publique hospitaliere, tout en reconnaissant la specificite de cette filiere, resultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions d'ordre general relatives aux conditions de reclassement des agents, ne peuvent etre appliquees en l'espece. C'est pourquoi un projet de decret modifiant les decrets du 26 mars 1993 relatifs a la filiere sociale de la fonction publique hospitaliere a ete elabore et soumis au conseil superieur de la fonction publique hospitaliere. Ces textes vont etre examines prochainement par le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8120

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4088

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4476